

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 119/25 - III – COM

**Arrêt commercial**

Numéro CAL-2022-00295 du rôle

**Audience publique du vingt novembre deux mille vingt-cinq**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, premier conseiller,  
André WEBER, greffier.

**Entre :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 2 mars 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée F & F LEGAL s.à r.l., inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B23042, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas FELGEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

**et :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 2 mars 2022,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### **LA COUR D'APPEL :**

Il est rappelé que suivant contrat de vente en état futur d'achèvement du 24 février 2006, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) ont acquis un appartement de la part de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après « la société SOCIETE2.) »). L'immeuble a été construit par la société anonyme SOCIETE3.) (ci après « la société SOCIETE3.) »), les revêtements du sol ont été sous-traités à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) et la réalisation des chapes a été sous-traitée à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1.) »).

Se plaignant de désordres affectant le marbre posé dans différentes pièces de l'appartement, les époux GROUPE1.) ont assigné les sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) pour obtenir réparation des vices constatés.

Par arrêt du 30 novembre 2016, la Cour d'appel, réformant le jugement de première instance, a déclaré leur demande recevable et ordonné une expertise avant tout autre progrès en cause.

Par arrêt du 11 décembre 2019, coulé en force de chose jugée, la Cour d'appel a dit partiellement fondée la demande des époux GROUPE1.) et a condamné les sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) *in solidum* à payer à ceux-ci certaines indemnités.

La société SOCIETE1.) a relevé appel, par exploit d'huissier du 2 mars 2022, des jugements des 21 juin 2018 et 6 janvier 2022 rendus par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Elle demande notamment à voir déclarer la demande en indemnisation, du chef du dédommagement payé aux époux GROUPE1.), formulée par la société SOCIETE2.) à son encontre, irrecevable, sinon non fondée.

La juridiction de céans, par arrêt contradictoire du 25 mai 2023, après avoir déclaré l'appel recevable, a confirmé les jugements déferés en ce qu'ils ont déclaré recevable la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et a, avant tout autre progrès en cause, chargé l'expert Frank Steinert de « *prendre position par rapport aux arguments et critiques formulés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à*

*l'encontre des pré-rapports d'expertise et du rapport final N° 2017/06/424.4 du 5 février 2018, établis suite à l'arrêt du 30 novembre 2016 ».*

Après exécution de cette mesure d'instruction, les parties ont pris des conclusions récapitulatives.

La société SOCIETE1.) continue à se plaindre de son absence aux procédures antérieures depuis 2007. Elle justifie son refus d'intervenir volontairement en 2017 dans la procédure pendante devant la Cour d'appel et reproche à l'intimée d'avoir bafoué ses droits en omettant de la mettre en intervention dans la procédure antérieure.

Elle reproche à la partie intimée d'avoir « *détourné de manière flagrante les règles de forclusion pour bénéficier à tort d'un régime de droit commun* ».

Elle insiste sur le fait que les travaux étaient coordonnés et contrôlés par un bureau d'architecte et affirme que les autres corps de métier auraient tous accepté le résultat de son travail.

L'appelante se prévaut de la réception du support effectué pour conclure à son exonération en raison de l'acceptation des risques par l'intimée.

Elle fait encore valoir que les arrêts de la Cour d'appel du 11 décembre 2019 et de la Cour de cassation du 25 mars 2021, intervenus dans l'instance engagée par les époux GROUPE1.), auraient « *tranché à suffisance les questions des responsabilités* » et que les responsabilités des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) auraient été clairement établies par ces décisions coulées en force de chose jugée, de sorte que l'intimée ne saurait s'exonérer totalement de sa responsabilité en lui imputant l'entièreté de sa condamnation.

Selon l'appelante, le défaut de sa mise en intervention forcée dans la procédure antérieure constituerait de la part de l'appelante une renonciation *de facto*, sinon passive, à son droit.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) conteste que les conditions de la mise en œuvre de sa responsabilité soient données. Elle estime qu'on ne saurait se baser sur une obligation de résultat et affirme que le travail a été réalisé suivant les règles de l'art. Elle conteste l'absence de joints et affirme que le marbrier a placé ses joints de fractionnement de manière incorrecte et mis de la colle dans le joint de la chape, « *sabotant* » ainsi le travail du chapiste. Elle entend s'exonérer par l'intervention du marbrier qui revêtirait les critères de la force majeure.

L'appelante reproche un manque de neutralité à l'expert Steinert et affirme ne pas avoir pu prendre valablement position. Elle conclut à la nullité du rapport d'expertise dressé en cause. Elle se prévaut encore de lacunes, d'inexactitudes et d'erreurs dudit rapport et souligne avoir placé ses joints conformément aux règles de l'art.

La société SOCIETE1.) conteste tout préjudice dans le chef de la partie intimée, au motif que celle-ci n'aurait pas rapporté la preuve d'avoir payé un quelconque montant au titre de la condamnation prononcée à son encontre.

A titre subsidiaire, l'appelante considère que la Cour ne devrait la condamner tout au plus qu'à un montant représentant un quart des condamnations prononcées par l'arrêt du 11 décembre 2019.

L'appelante conteste enfin tout lien de causalité entre le fait dont elle serait responsable et le dommage supposément subi par l'intimée.

En dernier ordre de subsidiarité, elle entend s'exonérer de sa responsabilité par la faute de l'intimée ou des autres corps de métiers.

Elle invoque dans ce contexte le principe de l'acceptation des risques au motif que les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) auraient accepté que le marbrier décale les joints pour raison esthétique.

L'appelante demande à la Cour de débouter l'intimée de l'ensemble de ses demandes, sinon de ramener le montant de la condamnation à de plus justes proportions.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et de 20.000 euros pour l'instance d'appel, le montant de 28.126,56 euros à titre de remboursement des frais engendrés par les honoraires d'avocat, sinon le montant forfaitaire de 40 euros prévu par l'article 5, paragraphe (1), de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement sur base de l'article 5, paragraphe (3), de ladite loi à hauteur de 28.126,56 euros, sinon à un montant à évaluer *ex aequo et bono* par la Cour.

La société SOCIETE2.) fait valoir que la Cour a déjà tranché dans son arrêt interlocutoire la question de la recevabilité de la demande.

Elle souligne que l'expert a respecté le principe du contradictoire vis-à-vis de l'appelante et que celle-ci a pu exposer sa position, de sorte que le rapport ne saurait être annulé.

Un tiers au contrat pourrait invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

L'intimée est d'avis que la faute de l'appelante ressort sans contestation possible du rapport de l'expert Steinert et de son complément du 3 juin 2024. Elle relève que l'expert a répondu aux questions formulées par l'appelante ainsi qu'aux remarques de l'expert Romain Weydert assistant celle-ci lors des opérations d'expertise.

La société SOCIETE2.) soutient que sa condamnation à l'égard des époux GROUPE1.) n'a eu pour origine que la faute des deux entreprises spécialisées.

Quant au montant revendiqué, elle explique que la société SOCIETE4.) a accepté de régler la moitié de la condamnation prononcée in solidum par l'arrêt du 11 décembre 2019.

Si toutes les parties qualifiées de constructeurs pourraient être tenues responsables in solidum de l'entière responsabilité du dommage vis-à-vis de l'acquéreur, en revanche, dans le cadre de recours récursoires, le promoteur n'ayant ni conçu, ni exécuté les travaux, serait en droit de demander la condamnation in solidum de chacun des intervenants constructeurs à le tenir quitte et indemne.

L'intimée affirme avoir indemnisé les époux GROUPE1.) à la suite de l'arrêt du 11 décembre 2019.

Elle conteste le bien-fondé des demandes de l'appelante en remboursement des honoraires d'avocat et en obtention d'indemnités de procédure.

L'intimée réclame une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et de 10.000 euros pour l'instance d'appel.

Elle sollicite encore la condamnation de l'appelante au remboursement des frais d'expertise avancés.

### **Appréciation de la Cour**

La Cour, dans son arrêt interlocutoire du 25 mai 2023 revêtu de l'autorité de chose jugée sur ce point, a confirmé les jugements déferés en ce qu'ils ont déclaré recevable la demande en garantie incidente de la société SOCIETE2.) à l'encontre de la société SOCIETE1.).

Il n'y a donc pas lieu de toiser les moyens réitérés par l'appelante dans ses conclusions récapitulatives prises après l'arrêt interlocutoire quant à la recevabilité de cette demande.

La Cour renvoie aux développements de son arrêt précité ayant écarté les moyens exposés quant à la recevabilité de la demande en cause, tout en constatant qu'il paraît contradictoire que la société SOCIETE1.), d'un côté, justifie son refus d'intervenir volontairement, en 2017, dans la procédure pendante à ce moment devant la Cour d'appel, opposant les époux GROUPE1.) aux sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.), et reproche, d'un autre côté, à l'intimée d'avoir bafoué ses droits en omettant de la mettre en intervention dans justement cette procédure.

Afin de respecter le principe du contradictoire et, compte tenu des contestations d'ordre technique soulevées par l'appelante, la Cour avait ordonné un complément d'expertise.

Il ressort du rapport d'expertise complémentaire du 3 juin 2024 que la société SOCIETE1.) a pu exposer son point de vue, notamment lors d'une réunion

contradictoire en présence de son conseil technique Romain Weydert, et qu'elle a remis une documentation à l'homme de l'art.

Le principe du contradictoire a été respecté par l'expert, qui ne s'est pas livré à des appréciations d'ordre juridique, contrairement aux affirmations de l'appelante, laquelle reste en défaut de citer un exemple concret en ce sens.

Le fait que les arguments de l'appelante n'aient pas convaincu l'homme de l'art et que celui-ci ait maintenu ses conclusions techniques ne rend pas son rapport nul.

Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un préjudice (cf. G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3<sup>ème</sup> édition, n°500, p.527 ; Cass. fr. ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255 ; Cass. fr. ass. plén., 13 janv. 2020, pourvoi n° 17-19.963).

Il s'ensuit qu'un promoteur, dans son action récursoire dirigée contre un sous-traitant, peut se contenter d'établir que le résultat promis n'a pas été atteint sans devoir prouver une faute spécifique de ce sous-traitant.

L'expert a constaté dans la zone de sondage ouverte lors d'une visite de l'appartement en cause qu'« *il y a un décalage d'env. 9 cm du joint de dilatation dans le revêtement du marbre et le joint de dilatation dans la chape. (...) Exactement à l'endroit du joint chape, la ligne blanche / fissure s'est formée* ».

Faisant remarquer que « *selon les règles de l'art, il faut une continuité du joint jusqu'au plaques isolantes pour garantir une bonne dilatation des différentes dalles de chapes* », il note que : «

- *l'exécution réalisée sur chantier n'a pas respecté cette condition parce qu'environ 60% de la dalle de chape est coulé homogène et ensemble, y compris l'armature métallique,*
- *le joint de la chape n'a pas été exécuté selon les règles de l'art, parce que la profondeur n'est que de 35 mm et elle aurait dû avoir l'épaisseur de la chape complète, c.à.d. 90 mm* ».

L'homme de l'art arrive à la conclusion que « *la malfaçon sur site a été causée par plusieurs raisons* :

*a) Le joint n'a pas été exécuté en profondeur totale de la chape.*

*La réalisation sur site a été que de 35 mm au lieu de 90 mm.*

*(...)*

*A cause de cette situation une dilatation correcte n'a pas été possible.*

*Le joint exécuté sur chantier n'est pas un joint de dilatation selon les règles de l'art.*

b) *Le produit utilisé par le chapiste n'a que 5 mm d'épaisseur au lieu de 10 mm (selon fabricant). La mousse d'une épaisseur de 5 mm ne garantit pas une dilatation d'au moins de 5 mm.*

c) *Le joint de dilatation exécuté par le chapiste n'a pas été repris par l'entreprise SOCIETE4.).*

*SOCIETE4.) a surcollé homogènement ce joint avec une dalle de marbre et réalisé un « joint dilatation » dans le marbre de 9 cm à côté.*

*Le joint de rupture a été relié de manière à être solidaire par après.*

d) *Le joint de dilatation du marbre a été réalisé à un endroit incorrect et est de 5 mm maximal au lieu de 5 mm en minimum.*

*Les défauts de réalisation ont provoqué que la dalle de chape n'a plus la possibilité de se prolonger ou de raccourcir en cas d'un chauffage ou arrêt de chauffage au sol (extension par la température). »*

L'expert « *part du principe, qu'il y a des pareilles erreurs en zone périphérique entre la chape et le mur* » et estime que dans le passage des portes les mêmes erreurs d'exécution existent.

Dans son rapport complémentaire du 3 juin 2024, l'expert réfute les arguments avancés par l'appelante et émet l'avis « *que la responsabilité principale réside dans le fait que les joints déjà mal exécutés ont en outre été recouverts par le poseur de sol et que les joints de dilatation n'ont pas été exécutés par le poseur de chape conformément aux normes et aussi à la position du bordereau de soumission* ».

Il souligne encore que « *le joint de chape n'était pas continu jusqu'à la couche de séparation/couche de glissement* », pour en conclure que « *l'ensemble de l'appartement a été réalisé sous la forme d'une « plaque de chape unique », et non pas en différentes zones, comme prévu dans le cahier des charges et la norme.* » Or, « *la division en petites zones indépendantes est nécessaire pour éviter les fissures* ».

Ces conclusions ne sont pas énervées par la prise de position de Romain Weydert, conseiller technique de l'appelante, du 5 décembre 2023, qui fait état d'une absence de coordination entre interlocuteurs, d'une acceptation du support par le marbrier et d'un possible séchage insuffisant de la chape comme cause des fissurations apparues.

Si l'expert Steinert admet qu'une pose du sol trop précoce sur une chape encore humide est une cause potentielle de fissures, il exclut cependant en l'espèce un taux d'humidité trop important lors du posage du marbre, alors que dans pareil cas, les décorations seraient apparues quelques mois après la pose, et non pas environ quatre ans après la fin des travaux (cf. rapport complémentaire du 3 juin 2024 p.23 et s.)

Il résulte des constatations de l'expert Steinert que la société SOCIETE1.) n'a pas réalisé une chape exempte de vices et conforme aux règles de l'art, ce qui a eu pour conséquence que le marbre posé sur la chape s'est fissuré au fur et à mesure.

Si le juge n'est certes pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien, il est de principe que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que ceux-ci se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause.

Dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'expert n'ait pas correctement analysé toutes les données et documents qui lui ont été soumis ou qu'il se soit trompé, il convient d'entériner ses conclusions.

Dès lors qu'il est établi que la société SOCIETE1.) a manqué à son obligation de résultat de délivrer un ouvrage exempt de vices, il n'y a pas lieu de spécifier autrement les fautes d'exécution de l'appelante.

Une éventuelle acceptation du support par le marbrier serait inopposable au maître de l'ouvrage respectivement au promoteur, à défaut de preuve que ce dernier aurait été informé par le marbrier des vices de la chape.

S'il est vrai que la réception du lot en cause entre la société SOCIETE2.), en tant que partie venderesse, et l'acheteur, a eu lieu le 10 février 2007, il reste cependant que cette réception n'est pas de nature à couvrir des désordres non-apparents, comme, en l'occurrence, les vices affectant la chape et qui ne se manifestent que des années plus tard.

La société SOCIETE1.) entend s'exonérer de sa responsabilité présumée du fait que son obligation de résultat de réaliser des travaux exempts de vices n'a pas été remplie, par la faute de l'intimée, du marbrier ou des autres corps de métier.

Le fait que la société SOCIETE2.) ait, en qualité de vendeur de l'appartement en cause, été condamnée *in solidum* avec l'entrepreneur général et le marbrier à indemniser les acheteurs, ne vaut pas preuve d'une contribution de la victime à son propre dommage, c'est-à-dire d'une faute de l'intimée en rapport avec les travaux de réalisation de la chape.

Il ne peut pas non plus être retenu, comme soutenu par l'appelante, que la société SOCIETE1.) ait « *accepté des risques* » en permettant au marbrier de décaler « *les joints pour raison esthétique* ».

Aucun élément du dossier ne permet de corroborer cette affirmation.

Il laisse encore d'être établi que l'intimée n'aurait « *fait qu'accroître sciemment son préjudice* », la société SOCIETE1.) ne précise par ailleurs pas autrement ce reproche.

L'appelante, face à ses propres manquements, ne saurait non plus s'exonérer totalement par la faute du marbrier, à défaut de démontrer que ce dernier ait « *saboté l'ouvrage* ».

La société SOCIETE1.) met encore en cause la responsabilité des autres corps de métier en charge de la conception, du contrôle et de la surveillance du chantier, au motif que ceux-ci auraient, de près ou de loin, concouru, à la survenance du sinistre.

L'appelante ne précise pas quel comportement ou fait émanant de telle personne déterminée aurait concouru au dommage et a fortiori ne prouve pas une faute à charge d'un tiers ayant les caractères de la force majeure.

A noter qu'une société censée être contrôlée ne peut se prévaloir du fait qu'elle aurait été mal contrôlée ou insuffisamment surveillée pour échapper à sa responsabilité.

Par l'arrêt du 11 décembre 2019, la Cour d'appel a condamné les sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) *in solidum* à payer aux plaignants du chef de diverses causes, la somme totale de 103.812 euros, hors intérêts, frais et émoluments.

Une condamnation *in solidum* oblige plusieurs personnes à payer l'intégralité d'une même dette ou à réparer l'intégralité d'un même dommage. Le solvens peut se retourner contre les autres pour récupérer leur part de responsabilité par le biais d'une action récursoire.

La société SOCIETE2.) était donc tenue vis-à-vis des acheteurs au paiement de l'intégralité de la condamnation.

Il résulte des pièces versées en cause que la société SOCIETE4.) a fait parvenir au mandataire des époux GROUPE1.) le montant de 53.268,67 euros du chef de la condamnation prononcée par l'arrêt du 11 décembre 2019.

La société SOCIETE2.) a pris en charge un montant identique en remboursant la société SOCIETE3.), suite à une erreur du service comptable commun aux sociétés du groupe SOCIETE3.).

Elle est en droit de se retourner contre les sous-traitants ayant commis des fautes d'exécution.

Le critère de répartition habituel de la charge de la dette est la gravité du manquement de chaque coobligé. Plus le comportement d'un coresponsable est jugé moralement répréhensible, plus la part qui lui incombera dans la réparation du dommage sera importante. La répartition de la responsabilité obéit aux principes de la justice distributive dans la rétribution et révèle la fonction punitive de la responsabilité. Entre les coauteurs, il n'est plus question de réparer un dommage mais de punir les coauteurs en fonction de leur comportement. Le critère de répartition étant d'ordre subjectif, il n'a rien de mathématique (cf. JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 1309 à 1319 - Fasc. 30 : Régime général des obligations – Modalités de l'obligation – Pluralité de sujets – Obligation « *in solidum* »).

La Cour admet, au vu des conclusions de l'expert, que le dommage trouve sa cause dans des défauts de réalisation tant du chapiste, la société SOCIETE1.), que du marbrier, la société SOCIETE4.).

Il échet d'imposer en conséquence la moitié du dommage à la société SOCIETE1.).

Ce dommage est constitué par la somme des différents montants accordés aux époux GROUPE1.) du chef de divers préjudices par l'arrêt du 11 décembre 2019, à l'exception des indemnités de procédure et des frais de justice qui ne peuvent être imputés à l'appelante, à défaut de lien de causalité direct avec le manquement de la société SOCIETE1.).

La condamnation hors indemnités de procédure et frais de justice s'élève à 100.312 euros.

La somme que l'appelante devra supporter est de 50.156 euros.

L'appel est donc partiellement fondé en ce qui concerne le montant de la condamnation.

Il échet partant de condamner la société SOCIETE1.) à payer ce montant à la société SOCIETE2.), par réformation du jugement déferé.

La société SOCIETE1.) ayant pour l'essentiel succombé à l'instance doit supporter la charge des dépens. Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est dès lors pas fondée, ni pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, ni pour l'instance d'appel.

Il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 500 euros.

L'appel incident de l'intimée relatif à ce point est partant à rejeter.

Eu égard à la réduction du montant de la condamnation, la demande de l'intimée en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Au vu de l'issue du présent litige et par des motifs adoptés par la Cour, c'est à bon droit que les juges de première instance ont rejeté la demande de l'appelante en remboursement des frais d'avocat.

Le jugement entrepris est encore à confirmer par adoption des motifs du tribunal en ce qu'il a rejeté les demandes de l'appelante en paiement d'un montant forfaitaire de 40 euros et d'une indemnisation raisonnable pour frais de recouvrement, basées sur la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Les frais d'expertise font partie des dépens.

Cependant la décision définitive rendue dans le cadre de l'instance au fond doit se borner à imposer le principe de la charge des dépens à l'une ou l'autre des parties sans

prononcer de condamnation ferme à un montant défini. Cette condamnation de principe sera, en cas de contestations par la partie condamnée aux dépens, complétée par une procédure de liquidation (cf. Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n°1106).

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en continuation de l'arrêt du 25 mai 2023,

reçoit l'appel incident,

le dit non fondé et en déboute,

dit l'appel principal partiellement fondé,

par réformation,

réduit la condamnation prononcée en première instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et en faveur de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à la somme de 50.156 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 28 juillet 2021 jusqu'à solde,

confirme les jugements déferés pour le surplus,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, ce y compris les frais d'expertise.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.